

Autorité  
de la concurrence



**Décision n° 16-DCC-72 du 17 mai 2016  
relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Inicea par Antin  
Infrastructure Partners**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 11 avril 2016, relatif à la prise de contrôle exclusif du groupe Inicea par Antin Infrastructure Partners, formalisée par un protocole de cession en date du 8 avril 2016 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif du groupe Inicea, actif dans les secteurs des services de soins psychiatriques et du marché de l'hébergement de longue durée des personnes âgées par Antin Infrastructure Partners. Cette opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au point I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

**DECIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 16-047 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

---

© Autorité de la concurrence